COM(2025) 365 final

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

E19859

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 juin 2025
(OR. en)

11052/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0195(NLE)

RESUA 11
FIN 799
ECOFIN 926
ELARG 86
COEST 533
DEVGEN 111
UA PLATFORM 5

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 365 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 365 final.

p.j.: COM(2025) 365 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2025
COM(2025) 365 final

2025/0195 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

2025/0195 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine[1], et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 270 000 000 EUR pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après le «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.

(2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447[2] relative à l'approbation de l'évaluation du plan. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de ladite décision.

(3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 s'élève à 32 270 000 000 EUR, dont

[1] JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.

[2] Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

5 270 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.

(4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan.

(5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 11 939 263 363 EUR a été versé à l'Ukraine lors des trois premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 400 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 8 307 021 428 EUR qui a été versé sous forme de prêts. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 625 259 677 EUR provenant des trois premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.

(6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 6 juin 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement d'une partie de la quatrième tranche du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 3 286 218 317 EUR. La demande était accompagnée d'une série de documents démontrant que treize étapes avaient été réalisées de manière satisfaisante, ainsi que de tous les autres documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine, conformément aux articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792.

(7) Conformément à la décision d'exécution (UE) 2024/1447, dans sa demande de paiement, l'Ukraine a fourni des éléments de preuve démontrant que les treize étapes attendues pour le premier trimestre de 2025 avaient été réalisées de manière satisfaisante. Ces treize étapes concernent diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur la réforme de l'administration publique, la gestion des avoirs publics, le capital humain, la décentralisation et la politique régionale, le secteur agroalimentaire, la gestion des matières premières critiques, la transformation numérique et la transition écologique, ainsi que la protection de l'environnement. La législation relative à la rémunération de la fonction publique, à l'enseignement préscolaire, aux consultations publiques sur les politiques publiques, au renforcement des capacités de cybersécurité des ressources d'information de l'État et des infrastructures d'information critiques et à la politique climatique nationale est entrée en vigueur. La stratégie pour le développement de la culture ukrainienne, ainsi que le plan d'action pour la numérisation des services publics jusqu'en 2026 et le plan d'action pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ont été adoptés. L'Ukraine a également adopté la feuille de route sur la

séparation entre les obligations de service public (OSP) et des activités ne relevant pas d'une OSP, un plan à long terme sur le système d'irrigation et un plan révisé pour l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique. Un cabinet électronique modernisé des utilisateurs du sous-sol a été mis en place.

(8) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle treize étapes qualitatives et quantitatives sur les seize prévues pour la quatrième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été réalisées de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.

(9) La Commission a estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités.

(10) Les mesures liées aux étapes pour lesquelles l'Ukraine avait atteint un niveau satisfaisant lors des tranches précédentes du plan n'ont pas été annulées par l'Ukraine.

(11) Par conséquent, la présente décision devrait établir que les conditions applicables au paiement de la quatrième tranche, en ce qui concerne treize des seize étapes prévues par le plan, ont été respectées de manière satisfaisante.

(12) Compte tenu de la situation budgétaire difficile à laquelle l'Ukraine est confrontée, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel de la quatrième tranche d'un montant de 3 286 218 317 EUR, énoncées dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président